

“ Comme notre client a vendu le résidu des terrains longeant cette rue projetée, nous vous demanderions de bien vouloir voir à faire mesurer le terrain en question et faire préparer et signer le contrat. La chose presse et nous vous demandons de vouloir faire diligence.

“ Une réponse immédiate obligerait,—Vos dévoués, Monty & Duranleau.”

N'ayant reçu aucune réponse à cette lettre, le défendeur vendit le 6 mai 1910 ses terrains à un nommé Ouimet, et le 3 juin suivant, il en averti la demanderesse et l'avisa qu'elle eut à traiter avec ce dernier.

La cité de Montréal pour exécuter le prolongement de la rue Esplanade acheta les terrains de Ouimet soit, 4,607 pieds à \$1 le pied. Elle réclame, dans son action, du défendeur, comme dommages-intérêts, la différence entre ces deux prix, soit une somme de \$1,842.80.

La défense est en substance, une dénégation des faits. Mais, elle allègue spécialement que la demanderesse depuis le 16 décembre 1909, et plus particulièrement depuis la lettre du défendeur du 10 avril 1910, par son silence, son inaction et son défaut de demander un titre au défendeur et de lui offrir son prix de vente a perdu tous droits contre le défendeur, et le justifie d'avoir vendu les terrains à un autre dans un temps où ils augmentaient rapidement en valeur.

La Cour supérieure a maintenu l'action pour le montant réclamé, par le jugement suivant:

“ Considérant que le 16 décembre 1909, il est intervenu entre le conseil municipal de la ville de St-Louis, le défendeur, et un nommé Girard une convention par laquelle les deux parties en dernier lieu mentionnées s'engageaient de vendre pour 60 cents du pied tout le terrain requis pour